

TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Société Anonyme au capital de F. 5 933 600
Siège Social : ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS
RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941

J.-C. HAMON
Receveur Principal

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 NOVEMBRE 1999

02/15009

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
DE SAINT-PIERRE LE 17 NOV. 1999

F° 533/4

13

7985

RECU

DI DE

DI D'ENREGISTREMENT

Wille Gng Ent. Franco

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre vingt dix neuf,

Le 2 novembre,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société anonyme au capital de 5 933 600 F, divisé en 59 336 actions de 100 F chacune, dont le siège est ZI du Bel Air, 97450 SAINT-LOUIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 16 octobre 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Amine Mamode MOOLAND, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Osmann MOOLAND et Monsieur Lookman MOOLAND, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Sulliman MOOLAND est désigné comme secrétaire.

La Société EXA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre en date du 16 octobre 1999, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 59 268 actions sur les 59 336 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

[Signatures]

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport des titres sociaux,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social de 5 000 000 F par la création de 50 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Approbation des apports consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 4 900 000 F par apports de titres sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 5 000 000 de francs pour le porter ainsi de 5 933 600 francs à 10 933 600 francs par émission de 50 000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 100 F par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les fonds versés seront reçus au siège social et déposés sur un compte bancaire de la société.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire à titre irréductible cinq actions nouvelles pour six actions anciennes.

Les actionnaires pourront, en outre souscrire à titre irréductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre réductible.

Le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital, il est en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Il ne pourra répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites. Elles ne pourront non plus être offertes au public.

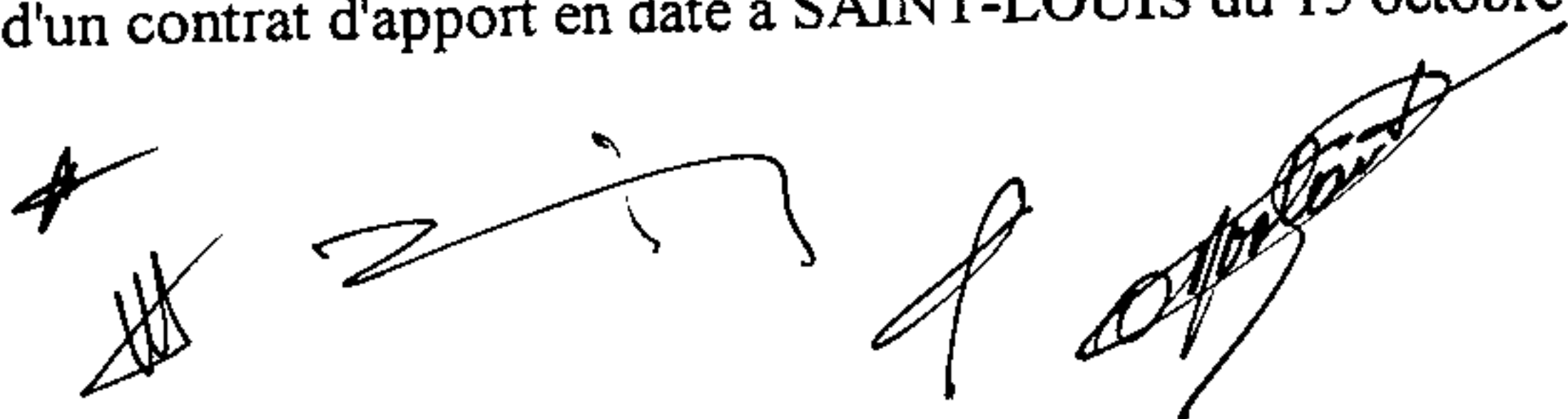
Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter du 5 novembre 1999 et ce jusqu'au 15 décembre 1999 inclus. Ce délai pourra être clos par anticipation si l'augmentation du capital est intégralement souscrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT-LOUIS du 15 octobre 1999 aux termes duquel :



- Monsieur Amine. MOOLAND apporte **19 999 parts sociales** qu'il détient dans le capital de la société BELLISSIMA, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 607 141.
- Monsieur Lookman MOOLAND apporte **1 part sociale** qu'il détient dans le capital de la société BELLISSIMA, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 607 141.
- Monsieur Ocharman. MOOLAND apporte **19 999 parts sociales** qu'il détient dans le capital social de la société CHRYSANTHEME, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 627 651.
- Monsieur Lookman. MOOLAND apporte **1 part sociale** qu'il détient dans le capital social de la société CHRYSANTHEME, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 627 651.
- Monsieur Lookman MOOLAND apporte **8 999 parts sociales** qu'il détient dans le capital social de la société MYOSOTHIS, société civile immobilière, au capital de 900 100 francs divisé en 9 000 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro D 424 627 651.
- Monsieur Amine MOOLAND apporte **1 part sociale** qu'il détient dans le capital social de la société MYOSOTHIS, société civile immobilière en cours d'immatriculation, au capital de 900 100 francs divisé en 9 000 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro D 424 627 651.

- du rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de SAINT-PIERRE en date du 20 août 1999,

Approuve ces apports et les évaluations qui en ont été faites.

Messieurs Amine MOOLAND, Ocharman MOOLAND, et Lookman MOOLAND apporteurs, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Conseil d'Administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de 4 900 000 F pour le porter de 10 933 600 F sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital par souscriptions en numéraires à 15 833 600 F, au moyen de la création de 49 000 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs dans les proportions suivantes :

- à concurrence de 20 000 actions à Monsieur Amine MOOLAND
- à concurrence de 9 001 actions à Monsieur Lookman MOOLAND
- à concurrence de 19 999 actions à Monsieur Ocharman MOOLAND

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

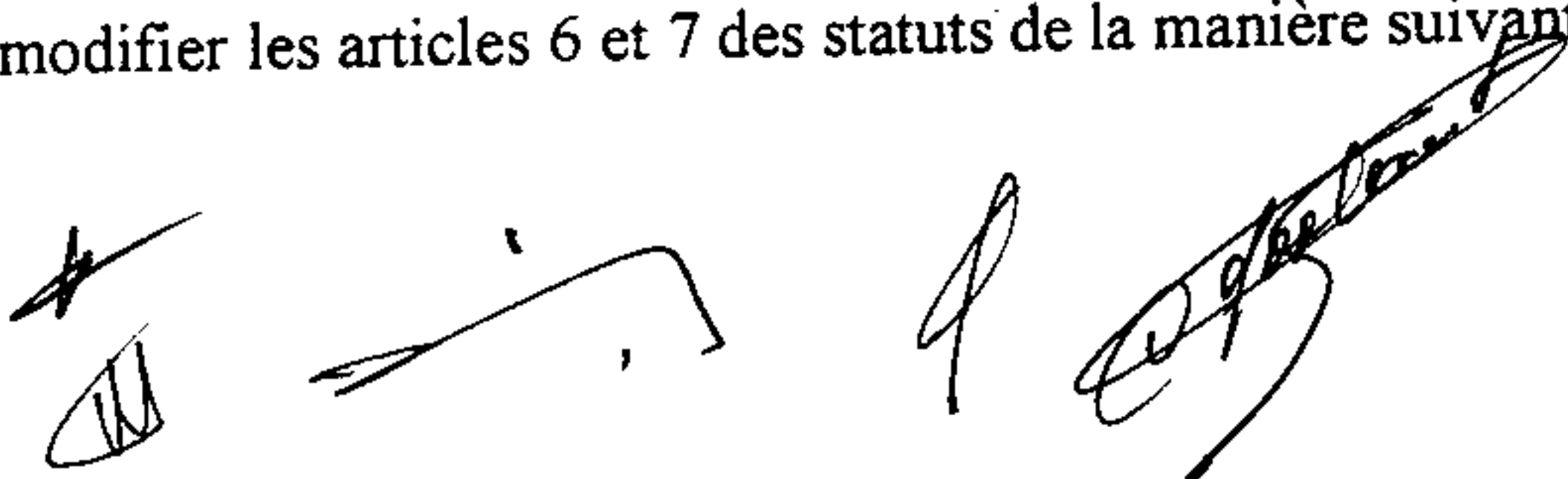
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital en nature qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par souscriptions en numéraire, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :



ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 000 de francs par souscriptions en numéraire. La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4900 000 francs en contrepartie de l'apport par Messieurs Amine, Ocharman et Lookman MOOLAND de 49 000 titres sociaux qu'ils détenaient dans le capital des SCI Bellissima, Chrysantème et Mysothis globalement évalués à 4 900 000 F."

En contrepartie de cet apport, il a été attribué :

- 20 000 actions à Monsieur Amine MOOLAND
- 9 001 actions à Monsieur Lookman MOOLAND
- 19 999 actions à Monsieur Ocharman MOOLAND

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quinze millions huit cent trente trois mille six cent francs (15 833 600 F).

Il est divisé en 158 336 actions de 100 F chacune, libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration et à son président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'augmentation du capital par souscriptions en numéraires.

En tant que de besoin, le conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Société Anonyme au capital de F. 5 933 600
Siège Social : ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS
RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 7 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 7 novembre,

A 14 heures,

Les administrateurs de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA se sont réunis en Conseil, Zone Industrielle de Bel Air 97450 Saint-Louis, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Amine Mamode MOOLAND
- Monsieur Lookman MOOLAND
- Monsieur Sulliman MOOLAND
- Madame Zoubéda MOOLAND née PATEL
- Madame Azbilah MOOLAND épouse BADAT
- Madame Nardéya MOOLAND épouse NOORGATE
- Mademoiselle Affiza MOOLAND
- Monsieur Ocharman MOOLAND
- Monsieur Osmann MOOLAND

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Amine Mamode MOOLAND préside la séance.

Monsieur Ocharman MOOLAND remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Arrêté de créances en vue de la libération d'actions par compensation



Arrêté de créances en vue de la libération d'actions par compensation

Le Président rappelle les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1999 de procéder à une augmentation du capital social par apports en nature à hauteur de 4.900.000 francs par émission de 49.000 actions nouvelles et par souscriptions en numéraire à hauteur de 5.000.000 francs par émission de 50.000 actions.

Les actions sont émises au pair et doivent être intégralement libérées.

Il indique qu'au terme des bulletins de souscription adressés à la société :

- Monsieur Sulliman MOOLAND a déclaré souscrire 2 356 actions à titre irréductible et 4 890 actions à titre réductible et libérer le montant exigible des souscriptions soit la somme de 724 600 francs par compensation de créances liquides et exigibles.
- Monsieur Amine MOOLAND a déclaré souscrire 2 363 actions à titre irréductible et 4 883 actions à titre réductible et libérer le montant exigible des souscriptions soit la somme de 724 600 francs par compensation de créances liquides et exigibles.
- Monsieur Lookman MOOLAND a déclaré souscrire 2 356 à titre irréductible et 4 890 actions à titre réductible et libérer le montant exigible des souscriptions soit la somme de 724 600 francs par compensation de créances liquides et exigibles.
- Monsieur Ocharman MOOLAND a déclaré souscrire 2 380 à titre irréductible et 4 866 actions à titre réductible et libérer le montant exigible des souscriptions soit la somme de 724 600 francs par compensation de créances liquides et exigibles.
- Madame Affiza MOOLAND a déclaré souscrire 6 489 actions à titre réductible et libérer le montant exigible des souscriptions soit la somme de 648 900 francs par compensation de créances liquides et exigibles.
- Madame Zoubéda PATEL MOOLAND a déclaré souscrire 50 à titre irréductible et 14 477 actions à titre réductible et libérer le montant exigible des souscriptions soit la somme de 1 452 710 francs par compensation de créances liquides et exigibles.

Il précise que par courrier du même jour, Madame Nardéya MOOLAND, Madame Azbilah MOOLAND et Monsieur Osmann MOOLAND ont déclaré renoncé à souscrire à l'augmentation du capital social.

En conséquences, il appartient au conseil d'administration d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Puis le Président présente au conseil un arrêté de comptes établi par les services comptables de la société établissant le caractère certain, liquide et exigible à ce jour des créances détenues sur la société par les consorts MOOLAND, ainsi qu'il suit :



- Monsieur Sulliman MOOLAND, titulaire d'une créance d'un montant minimum de 724 600 francs
- Monsieur Amine MOOLAND titulaire d'une créance d'un montant minimum de 724 600 francs
- Monsieur Lookman MOOLAND titulaire d'une créance d'un montant minimum de 724 600 francs
- Monsieur Ocharman MOOLAND titulaire d'une créance d'un montant minimum de 724 600 francs
- Madame Zoubéda MOOLAND titulaire d'une créance d'un montant minimum de 1 452 710 francs
- Madame Affiza MOOLAND titulaire d'une créance d'un montant minimum de 648 900 francs

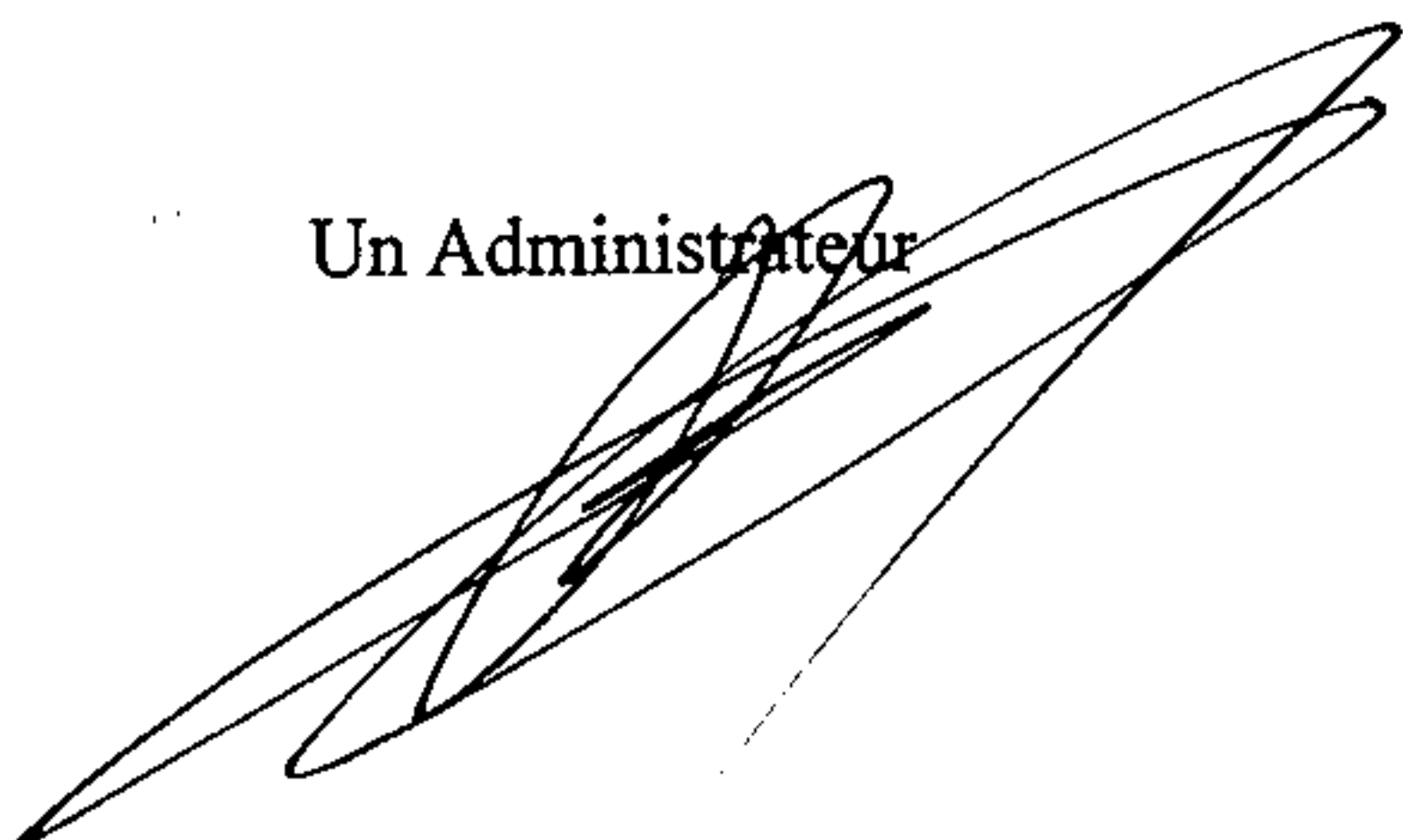
Au vu des justificatifs fournis par le Président, les administrateurs décident à l'unanimité d'approuver ledit arrêté de comptes et déclarent en conséquences, bonne et valable les souscriptions des consorts MOOALND ayant décidé de libérer sa souscription par voie de compensation de créances pour un montant total de 5.000.000 de francs.

Le Président rappelle au conseil que l'arrêté de comptes doit être soumis à la certification du commissaire aux comptes de la société.

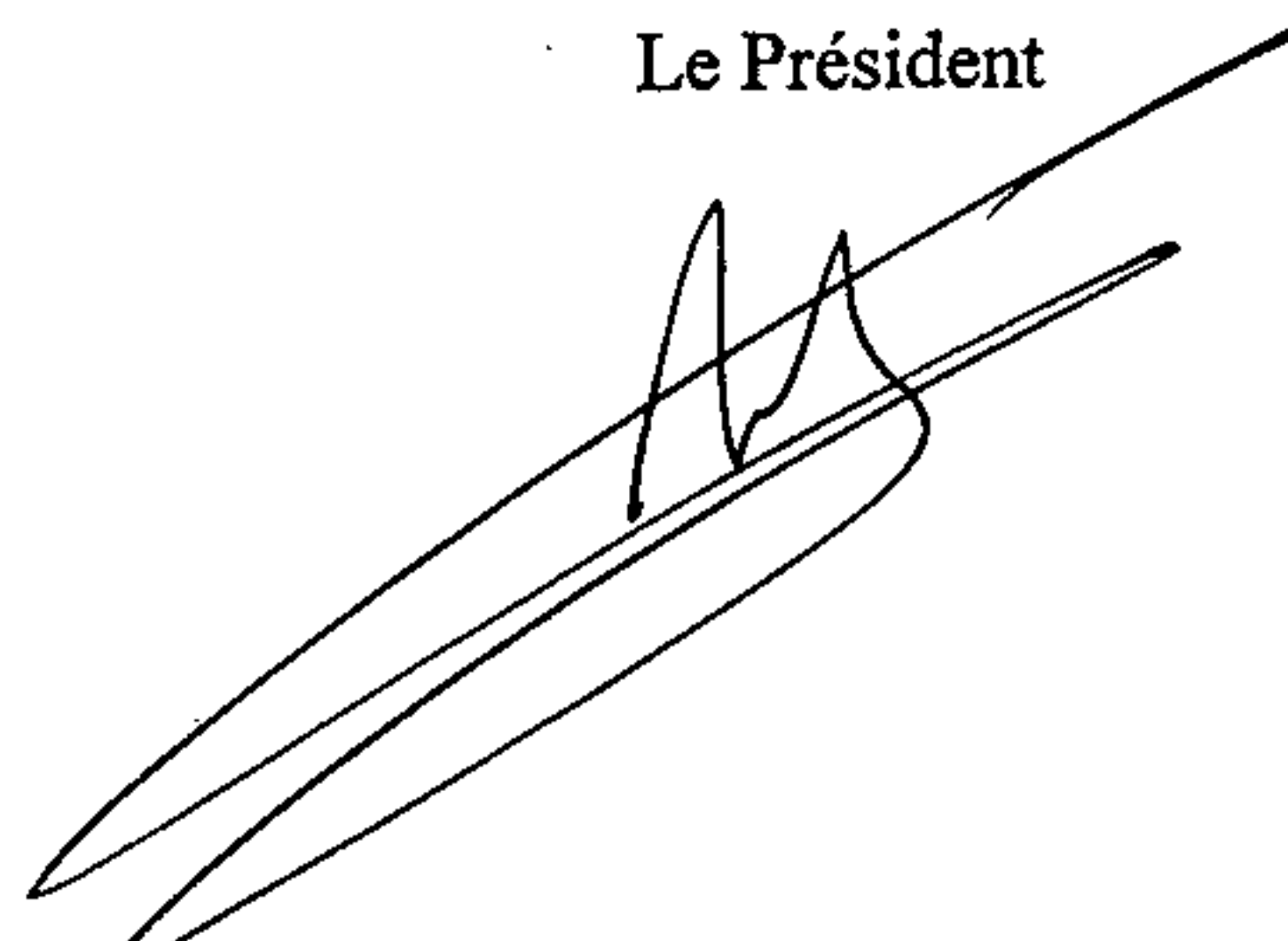
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent initial 'A' followed by several sweeping strokes.

TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Société Anonyme au capital de F. 5 933 600
Siège Social : ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS
RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 12 novembre,

A 14 heures,

Les administrateurs de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA se sont réunis en Conseil, Zone Industrielle de Bel Air 97450 Saint-Louis, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Amine Mamode MOOLAND
- Monsieur Lookman MOOLAND
- Monsieur Sulliman MOOLAND
- Madame Zoubéda MOOLAND née PATEL
- Madame Azbilah MOOLAND épouse BADAT
- Madame Nardéya MOOLAND épouse NOORGATE
- Mademoiselle Affiza MOOLAND
- Monsieur Ocharman MOOLAND
- Monsieur Osmann MOOLAND

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Amine Mamode MOOLAND préside la séance.

Monsieur Ocharman MOOLAND remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR



- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital par souscriptions en numéraire et des modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 2 novembre 1999 a décidé une augmentation du capital en une augmentation du capital social par apports en nature à hauteur de 4.900.000 francs par émission de 49.000 actions nouvelles et par souscriptions en numéraire à hauteur de 5.000.000 francs par émission au pair de 99.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles correspondant à l'augmentation par souscriptions en numéraire pouvaient être libérées par versement de numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elles devaient être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation du capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation.

Puis, le Président indique aux membres du conseil d'administration que les 50.000 actions nouvelles issues de l'augmentation du capital par souscriptions en numéraire ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de cinq millions de francs (5.000.000 F) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les libérations par compensation ont été constatées par un certificat délivré le 7 novembre 1999 par le Cabinet EXA, commissaire aux comptes titulaire.

En conséquence, le Président propose au conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité les décisions suivantes :

- Le conseil au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 7 novembre 1999 de l'augmentation de capital social par souscriptions en numéraire de 5.000.000 francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1999.

- Le conseil constate qu'à la date du 7 novembre 1999 la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1999 est devenue définitive.



En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 000 de francs par souscriptions en numéraire. La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 900 000 francs en contrepartie de l'apport par Messieurs Amine, Ocharman, et Lookman MOOLAND de 49 000 titres sociaux qu'ils détenaient dans le capital les SCI Bellissima, Chrysantème et Mysothis globalement évalués à 4 900 000 F."

En contrepartie de cet apport, il a été attribué :

- 20 000 actions à Monsieur Amine MOOLAND
- 9 001 actions à Monsieur Lookman MOOLAND
- 19 999 actions à Monsieur Ocharman MOOLAND

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quinze millions huit cent trente trois mille six cent francs (15 833 600 F).

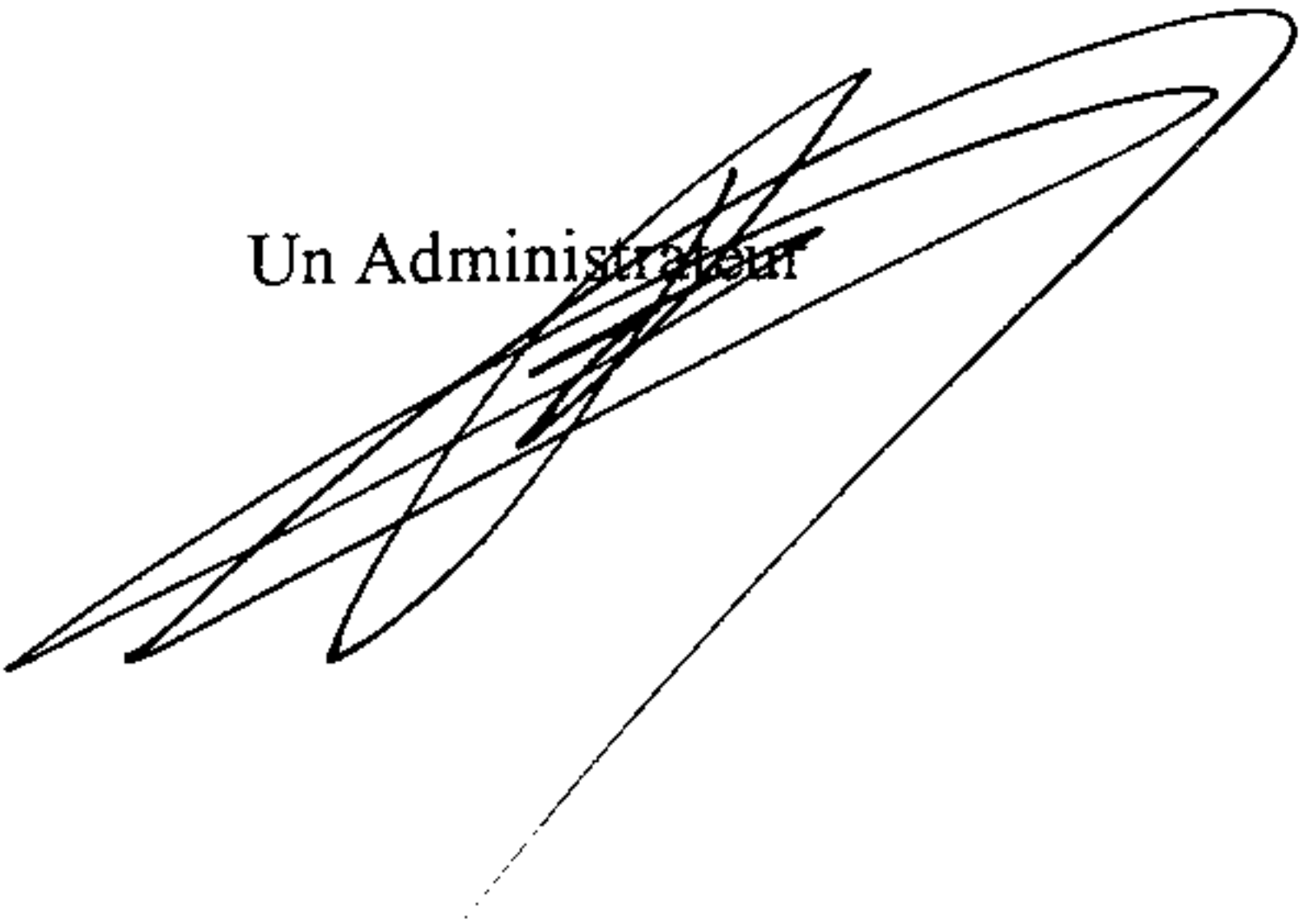
Il est divisé en 158 336 actions de 100 F chacune, libérées intégralement.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

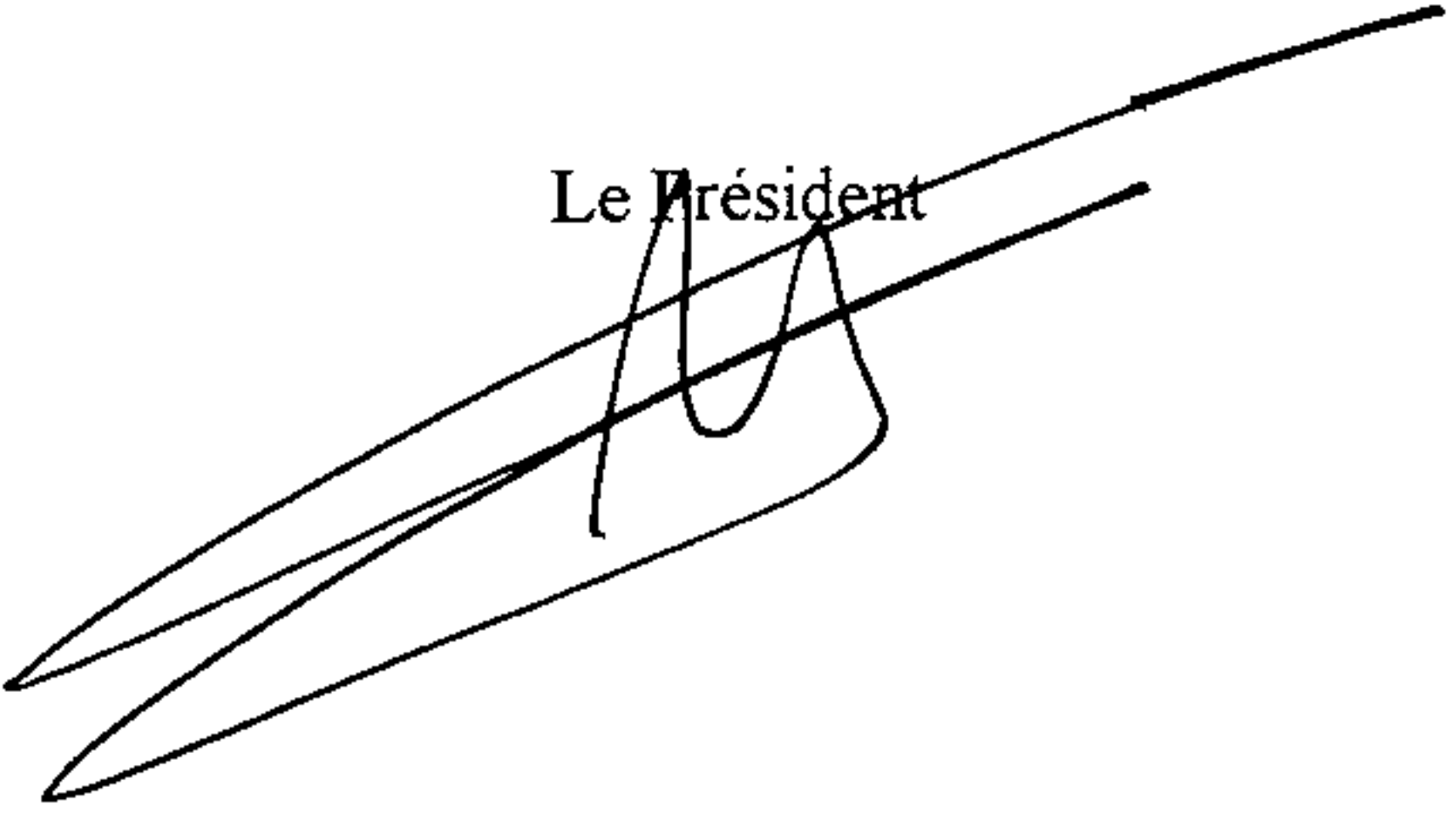
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



TRAITE D'APPORTS A LA SOCIETE TMO SA

PAR LES CONSORTS MOOLAND

DE TITRES SOCIAUX

DE SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Amine MOOLAND,
Né le 13 février 1963 à Saint-Louis
Demeurant 30, rue Martin Luther King, 97450 Saint-Louis,
- Monsieur Ocharman MOOLAND
Né le 23 novembre 1965 à Saint-Louis
Demeurant rue du Ouaki, la Rivière, 97450 Saint-Louis,
- Monsieur Lookman MOOLAND,
Né le 1^{er} septembre 1967 à Saint-Louis
Demeurant 28, rue Martin Luther KING 97450 Saint-Louis,

J.-C. HAMONO
Receveur Principal

07/5009

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-PIERRE LE ... 17 NOV. 1999	
F° ... 13 ...	BORD. 533/5
REC	DI DE TIMBRE 17984
DI D'ENREG	Mlle Guy Conto Hamono

Ci-après dénommés conjointement « les apporteurs »

D'une part,

Et

- La Société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN en abrégé "TMO SA", société anonyme de droit français au capital de 5 933 600 francs, dont le siège social est sis Zone Industrielle du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro B 413 817 941, représentée aux présentes par Monsieur Osmann MOOLAND en sa qualité d'administrateur dûment habilité à l'effet des présentes par délibérations du conseil d'administration en date du 22 juillet 1999,

Ci-après dénommée « TMO SA » ou « le bénéficiaire »,

D'autre part.

(Handwritten signatures)

PREAMBULE

Dans le cadre de la restructuration juridique et financière des sociétés du Groupe MOOLAND, les consorts MOOLAND ont décidé de faire apport des titres sociaux des SCI Bellissima, Chrysantème et Mysothis à la société Transports Mooland Osmani SA en abrégé « TMO SA ».

Chacune des SCI a été constituée à l'effet de recevoir dans son patrimoine les maisons d'habitation individuelle de Messieurs Amine, Ocharman et Lookman MOOLAND.

Lesdites sociétés ont été constituées le 29 juillet 1999.

Compte tenu du temps écoulé entre la constitution des Sociétés Civiles Immobilières et la date de réalisation de l'apport des titres sociaux reçus en contrepartie, les parties conviennent de retenir la valeur nominale desdits titres. Chacun des apporteurs précise pour ce qui le concerne qu'aucun événement, aucun fait n'est intervenu qui soit de nature à modifier la valeur des titres sociaux des sociétés depuis leur constitution.

En conséquence,

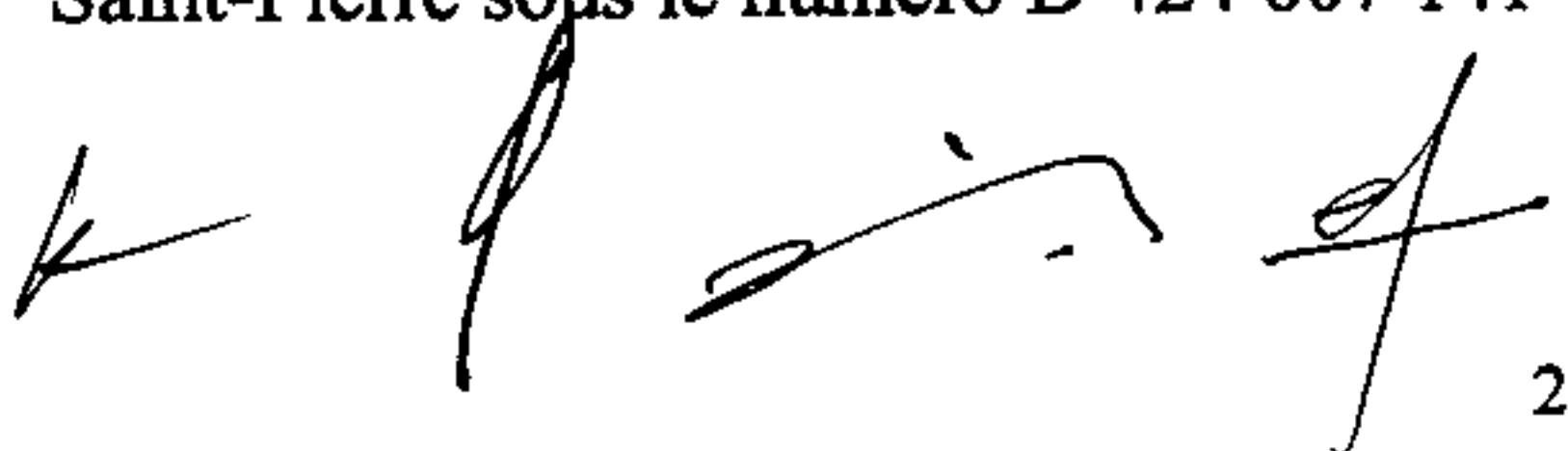
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORTS

Les apporteurs transfèrent à la société TMO SA les titres sociaux suivants :

Titres de la SCI BELLISSIMA

- Monsieur Amine. MOOLAND apporte **19 999 parts sociales** qu'il détient dans le capital de la société BELLISSIMA, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 607 141
- Monsieur Lookman MOOLAND apporte **1 part sociale** qu'il détient dans le capital de la société BELLISSIMA, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 607 141



Titres de la SCI CHRYSANTÈME

- Monsieur Ocharman. MOOLAND apporte 19 999 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société CHRYSANTEME, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 627 651
- Monsieur Lookman. MOOLAND apporte 1 part sociale qu'il détient dans le capital social de la société CHRYSANTEME, société civile immobilière, au capital de 2 000 100 francs divisé en 20 100 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 627 651

Titres de la SCI MYOSOTHIS

- Monsieur Lookman MOOLAND apporte 8 999 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société MYOSOTHIS, société civile immobilière en cours d'immatriculation, au capital de 900 100 francs divisé en 9 000 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 586 600
- Monsieur Amine MOOLAND apporte 1 part sociale qu'il détient dans le capital social de la société MYOSOTHIS, société civile immobilière, au capital de 900 100 francs divisé en 9 000 parts de 100 francs, ayant son siège social à la ZI Bel Air, rue Saint-Vincent de Paul, BP 24, 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro D 424 627 651

II - ORIGINE DE PROPRIETE

Titres de la SCI BELLISSIMA

Monsieur Amine MOOLAND, apporteur, déclare être propriétaire des 19 999 parts de la société BELLISSIMA pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport de sa maison individuelle sise Lotissement du Gol 97450 SAINT-LOUIS lors de la constitution de la SCI.

Monsieur Lookman MOOLAND, apporteur, déclare être propriétaire d'une part de la SCI BELLISSIMA pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.



Titres de la SCI CHRYSANTÈME

Monsieur Ocharman MOOLAND apporteur, déclare être propriétaire des 19 999 parts de la société CHRYSANTEME pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport de sa maison individuelle Rue du Ouaki LA RIVIERE 97450 SAINT-LOUIS lors de la constitution de la SCI.

Monsieur Lookman MOOLAND, apporteur, déclare être propriétaire d'une part de la SCI CHRYSANTÈME pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Titres de la SCI MYOSOTHIS

Monsieur Lookman MOOLAND, apporteur, déclare être propriétaire des 8 999 parts de la société MYOSOTHIS pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport de sa maison individuelle 28, Lotissement du Gol 97450 Saint-Louis lors de la constitution de la SCI.

Monsieur Amine MOOLAND, apporteur, déclare être propriétaire d'une part de la SCI MYOSOTHIS pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

III – VALORISATION DES APPORTS

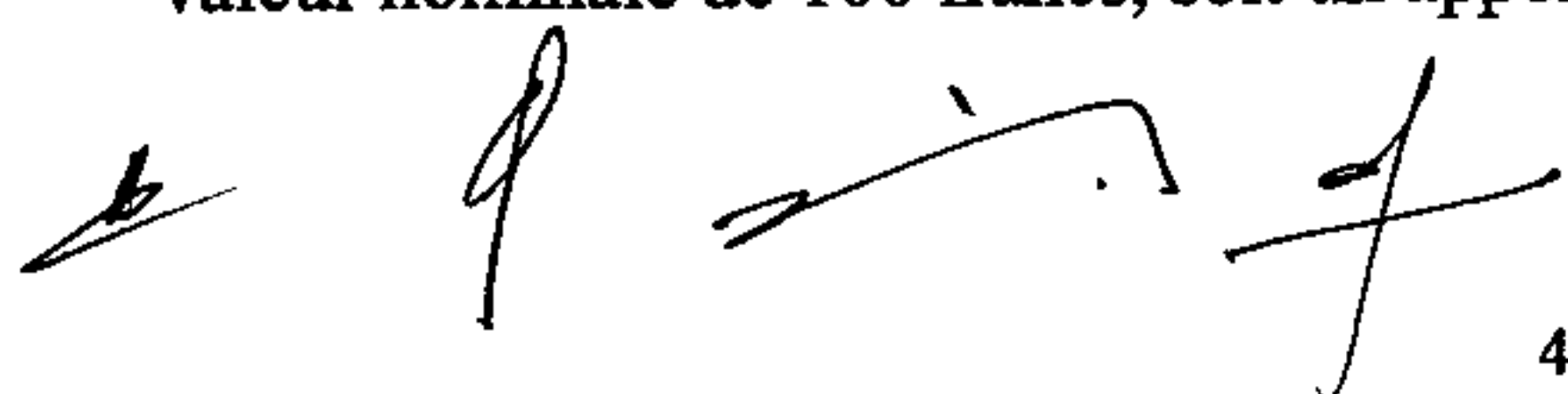
Les parts sociales apportées proviennent de sociétés qui viennent d'être constituées et dont l'activité n'a pas encore commencé. En conséquence, a été retenu pour la valorisation des parts leur montant nominal, soit :

Titres de la SCI BELLISSIMA

- apport de Monsieur Amine MOOLAND : 19 999 parts de la société BELLISSIMA d'une valeur nominale de 100 francs chacune, soit un apport estimé à un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs (1 999 900 F)
- apport de Monsieur Lookman MOOLAND : 1 part de la société BELLISSIMA d'une valeur nominale de 100 francs, soit un apport estimé à cent francs (100 F)

Titres de la SCI CHRYSANTÈME

- apport de Monsieur Ocharman MOOLAND : 19 999 parts de la société CHRYSANTEME d'une valeur nominale de 100 francs chacune, soit un apport estimé à un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs (1 999 900 F)
- apport de Monsieur Lookman MOOLAND : 1 part de la société CHRYSANTÈME d'une valeur nominale de 100 francs, soit un apport estimé à cent francs (100 F)



Titres de la SCI MYOSOTHIS

- apport de Monsieur Lookman MOOLAND : 8 999 parts de la société MYOSOTHIS d'une valeur nominale de 100 francs chacune, soit un apport estimé à huit cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent (899 900 F),
- apport de Monsieur Amine MOOLAND : 1 part de la société CHRYSANTÈME d'une valeur nominale de 100 francs, soit un apport estimé à cent francs (100 F)

IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société TMO SA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de l'inscription de son augmentation de capital au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre.

La société TMO SA aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours à la date d'effet du présent traité.

V - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports des titres de la SCI Bellissima consentis à la société TMO SA, il est attribué :

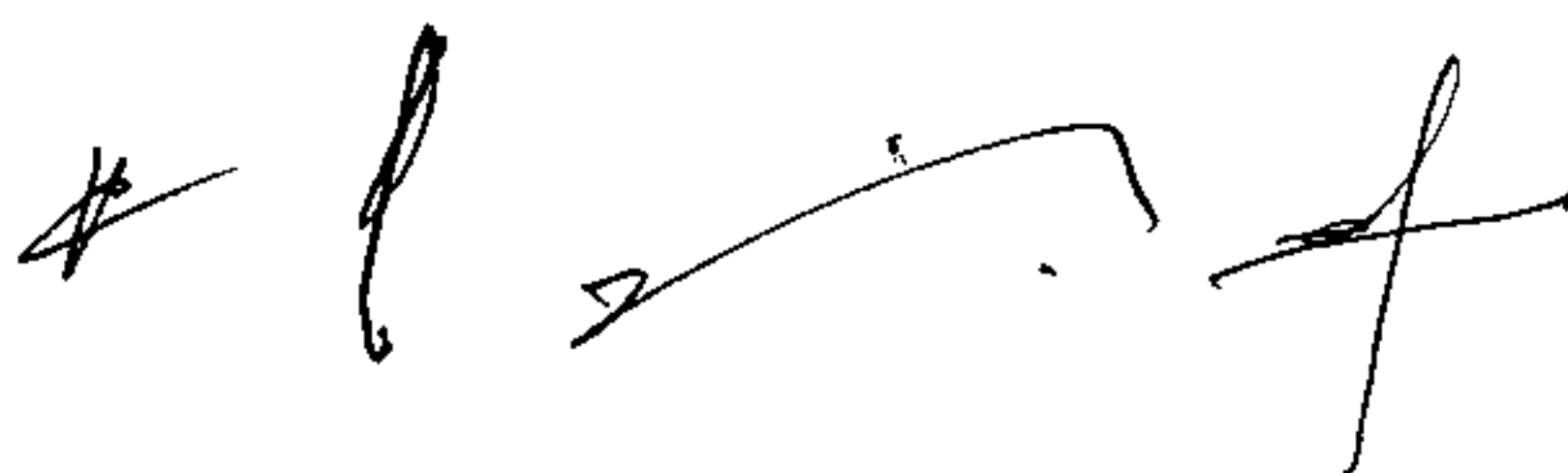
- à Monsieur Amine MOOLAND 19 999 actions de cette société d'un montant nominal de 100 francs chacune soit un total de 1 999 900 francs.
- à Monsieur Lookman MOOLAND 1 actions de cette société d'un montant nominal de 100 francs.

En rémunération des apports des titres de la SCI Chrysantème consentis à la société TMO SA, il est attribué :

- à Monsieur Ocharman MOOLAND 19 999 actions de cette société d'un montant nominal de 100 francs chacune soit un total de 1 999 900 francs,
- à Monsieur Lookman MOOLAND 1 actions de cette société d'un montant nominal de 100 francs.

En rémunération des apports des titres de la SCI Mysothis consentis à la société TMO SA, il est attribué :

- à Monsieur Lookman MOOLAND 8 999 actions de cette société d'un montant nominal de 100 francs chacune soit un total de 899 000 de francs,
- à Monsieur Amine MOOLAND 1 action de cette société d'un montant nominal de 100 francs.



VI - DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent que les titres sociaux apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

VII – AGREMENT EN QUALITE DE NOUVEL ACTIONNAIRE

Les parties soussignées conviennent que la signature des présentes par Monsieur Lookman MOOLAND coassocié des SCI Bellissima et Chrysantème et par Monsieur Amine MOOLAND coassocié de la SCI Mysothis emporte agrément de la société TMO SA en qualité de nouvel actionnaire desdites sociétés civiles immobilières.

VIII - FORMALITES

1 - La Société TMO SA remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposables aux tiers les présents apports.

2 - Tous pouvoirs sont expressément donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

IX - DECLARATIONS FISCALES

1- Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit fixe de 1 500 francs pour l'apport ci-dessus effectué. En contrepartie, et conformément aux dispositions de l'article 809 du Code Général des Impôts, les apporteurs chacun pour ce qui le concerne prend l'engagement de conserver les titres sociaux de la société Transports Mooland Osmann SA en abrégé « TMO SA » reçus en contrepartie de son apport durant un délai de cinq années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

2- Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.



L'évaluation des présents apports a fait l'objet d'un rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance n° 9900183 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre statuant au commercial en date du 20 août 1999.

Fait à Saint-Louis
Le 15 octobre 1999
En Six exemplaires originaux,

Les apporteurs

Monsieur Amine MOOLAND

Monsieur Ocharman MOOLAND

Monsieur Lookman MOOLAND

Pour la société TMO SA

Monsieur Osmann MOOLAND

TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Société anonyme au capital de 5 933 600 francs
Siège social : ZI du Bel Air
97450 SAINT-LOUIS

STATUTS MIS A JOUR LE 2 NOVEMBRE 1999

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans le département de la Réunion :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

L'organisation de voyages et séjours individuels et collectifs ainsi que la vente de produits divers et la prestation de tous services pouvant être fournis à cette occasion.

L'achat, la vente ou la location de tous véhicules autocars ainsi que de toutes fournitures et matériels connexes.

L'acquisition, l'exploitation, la prise en location gérance ou la cession de tous fonds de commerce de transports ou agence de voyages,

Occasionnellement la mise à disposition d'autres entreprises de personnel de conduite d'autocars,

L'entretien et la réparation de tous véhicules routiers poids lourds, la vente des pièces détachées et des fournitures nécessaires à ces entretiens ou à ces réparations y compris la vente des carburants, lubrifiants ou pneumatiques utiles à leur utilisation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, en abrégé TMO SA.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZI du Bel Air, 97450 SAINT-LOUIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs (250 000 F), correspondant à 2500 actions de 100 francs (100 F) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1er Août 1997 par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Réunion, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 742 000 francs au moyen d'un apport en nature, évalué à la somme nette de 4 742 000 francs, consenti par Monsieur Osmann MOOLAND, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, Commissaire aux Apports.

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1998 le capital social a été augmenté d'un montant de 22 000 francs suite à la fusion absorption de la société TRANSUD par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, sur rapports de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire à la fusion.

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1998 le capital social a été augmenté d'un montant de 919 600 francs suite à la fusion-absorption de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION par la société Transports MOOLAND Osmann SA, sur rapports de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire à la fusion.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 000 de francs par souscriptions en numéraire. La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 900 000 francs en contrepartie de l'apport par Messieurs Amine, Ocharman et Lookman MOOLAND de 49 000 titres sociaux qu'ils détenaient dans le capital des SCI Bellissima, Chrysantème et Mysothis globalement évalués à 4 900 000 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué :

- 20 000 actions à Monsieur Amine MOOLAND
- 9 001 actions à Monsieur Lookman MOOLAND
- 19 999 actions à Monsieur Ocharman MOOLAND

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quinze millions huit cent trente trois mille six cent francs (15 833 600 F).

Il est divisé en 158 336 actions de 100 F chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2000 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Osmann MOOLAND
demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Amine Mamode MOOLAND
30, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Ocharman MOOLAND
demeurant rue du Ouaki 97421 LA RIVIERE
 - Monsieur Lookman MOOLAND
demeurant 28, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Sulliman MOOLAND
demeurant rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT-PAUL
 - Madame Zoubéda PATEL
demeurant 148, route Nationale 97450 SAINT-LOUIS
 - Madame Azbilah MOOLAND
demeurant 74, rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT-PAUL
 - Madame Nardéya MOOLAND épouse NOORGATE
demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS ;
 - Mademoiselle Affiza MOOLAND
demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS
- Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 39 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- la Société EXA
4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS, titulaire
- Monsieur Philippe MAISONOBE
4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS, suppléant.

ARTICLE 40 - FRAIS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

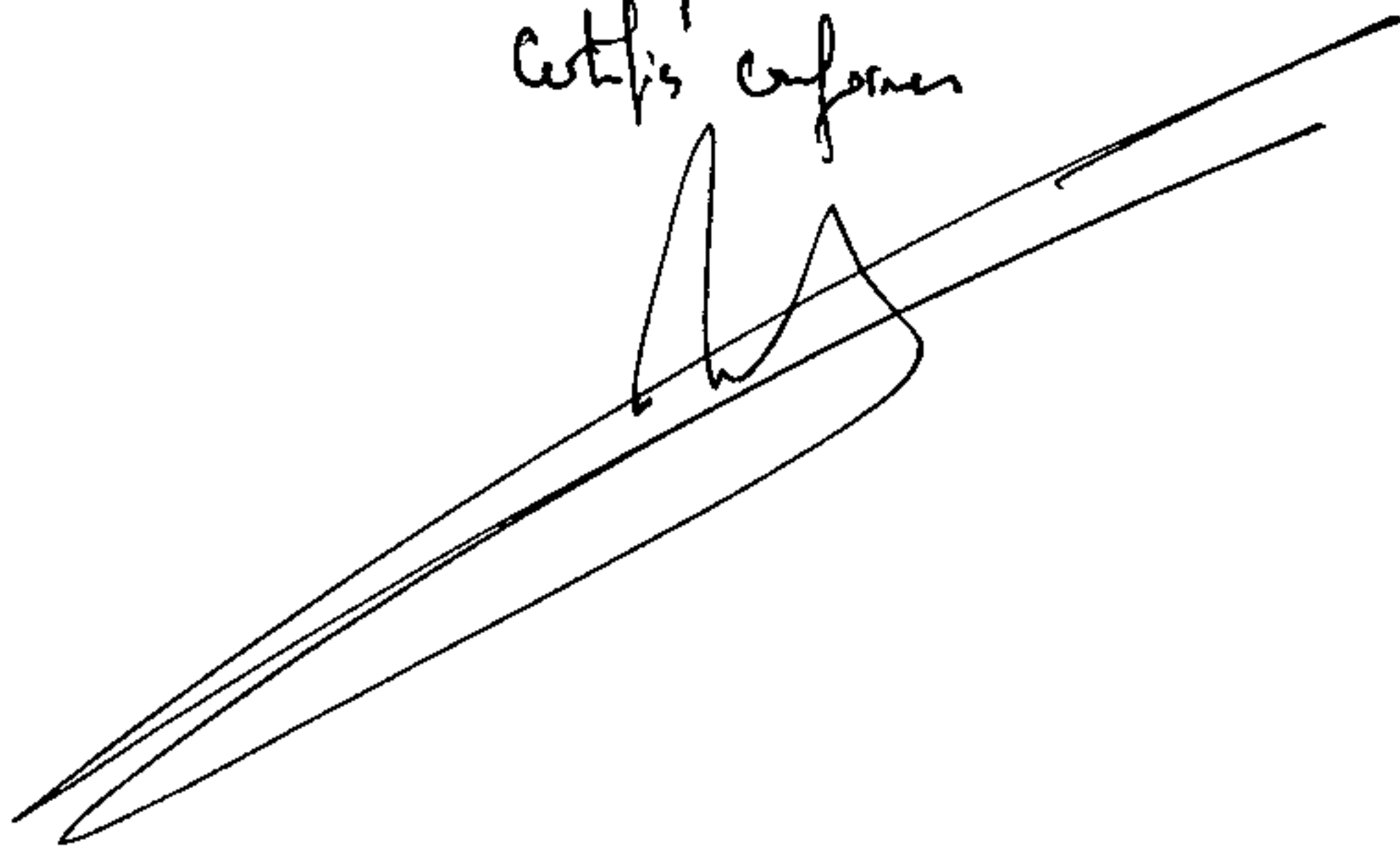
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des actionnaires de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Osmann MOOLAND pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-LOUIS
MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 1999

Cet état conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Cet état conforme'.